

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 215-07-10-337

Décision : 13147
Date : 21 mai 2026
Présidente : Annie Lafrance
Régisseurs : Simon Trépanier
Julie Sauvageau

OBJET : Demande d'exemption de l'application de l'article 6.3.4 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait

FERME AULNOISE (DIVISION LAITIÈRE) INC. FAISANT MAINTENANT AFFAIRE SOUS LE NOM DE FERME 430 INC.

Partie demanderesse

Et

LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

Partie mise en cause

MOTIFS DE LA DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE LE 1^{ER} MAI 2026

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché du lait sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec*¹ (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur les quotas des producteurs de lait*² (le Règlement);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** Les Producteurs de lait du Québec (les PLQ), qui administrent le Plan conjoint, ont pris le Règlement et veillent à son application;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** Ferme 430 inc. (Ferme 430) est une productrice de lait visée par le Plan conjoint et assujettie au Règlement, qu'elle est issue d'une fusion avec Ferme Aulnoise (division laitière) inc. réalisée en mars 2026, et que les actionnaires sont demeurés les mêmes;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 205.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 208.

[4] **CONSIDÉRANT QU'**en 2025, Ferme 430 prévoit des travaux de modernisation de son étable qui nécessitent une nouvelle connexion au réseau de distribution d'Hydro-Québec;

[5] **CONSIDÉRANT QUE**, le 22 octobre 2025, Ferme 430 demande à Hydro-Québec la nouvelle connexion souhaitée, et que cette dernière confirme que le raccordement demandé pourra être réalisé vers le 22 avril 2026;

[6] **CONSIDÉRANT QU'**en prévision de ces travaux, au 1^{er} novembre 2025, en vertu de l'article 6.3.4 du Règlement, les PLQ autorisent Ferme 430 à céder temporairement son quota pour une période maximale de six mois, soit jusqu'au 30 avril 2026, au producteur qui héberge ses animaux;

[7] **CONSIDÉRANT QU'**au début d'avril 2026, Hydro-Québec indique que la date de raccordement est reportée au 9 juin 2026;

[8] **CONSIDÉRANT QUE**, le 8 avril 2026, Ferme 430 s'adresse aux PLQ afin de prolonger de deux mois supplémentaires, soit jusqu'au 30 juin 2026, le délai associé à l'autorisation délivrée le 1^{er} novembre 2025;

[9] **CONSIDÉRANT QUE**, le 14 avril 2026, les PLQ refusent la demande de prolongation car elle déroge au Règlement;

[10] **CONSIDÉRANT QUE**, le 23 avril 2026, Ferme 430 demande à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) une exemption de l'application du Règlement visant à prolonger de deux mois l'autorisation de cession temporaire de quota accordée par les PLQ afin de terminer les travaux de modernisation de l'étable;

[11] **CONSIDÉRANT QUE**, le 1^{er} mai 2026, la Régie tient une conférence de gestion au cours de laquelle Ferme 430 indique que les travaux de raccordement ont été achevés très récemment;

[12] **CONSIDÉRANT QU'**à la suite de ce raccordement, divers tests et ajustements doivent être effectués sur l'équipement afin de s'assurer, notamment, de la qualité de l'eau potable dans l'étable, ce qui nécessitera plusieurs jours supplémentaires avant de redémarrer la production laitière;

[13] **CONSIDÉRANT QUE**, dans ce contexte, la réintégration des animaux est prévue pour le 15 juin 2026;

[14] **CONSIDÉRANT QUE** les PLQ indiquent qu'ils s'en remettent à la Régie concernant l'exemption visant à prolonger la cession temporaire de quota jusqu'au 30 juin 2026;

[15] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³ (la Loi) confère à la Régie le pouvoir d'exempter une personne

³ RLRQ, c. M-35.1.

engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole de l'application d'une disposition d'un plan conjoint, d'un règlement ou d'une convention;

[16] **CONSIDÉRANT QUE**, dans sa Décision 12515 rectifiée⁴, la Régie rappelle les critères d'application de ce pouvoir :

[41] Dans ce contexte, l'exercice d'un tel pouvoir doit être balisé par un certain nombre de principes, ce qui a été fait au fil des nombreuses décisions, dont certaines plus récentes, portant sur l'article 36 de la Loi. On peut résumer ces critères comme suit :

- Le pouvoir d'exempter est discrétionnaire et seule la Régie peut l'exercer. Il doit être interprété strictement¹⁰, et réservé à des situations particulières et précises¹¹ présentant un caractère exceptionnel¹²;
- L'exemption ne doit pas être en opposition à l'objet de la Loi, du Plan conjoint ainsi qu'avec l'intérêt général des producteurs¹³ et leur volonté collective¹⁴;
- L'exemption ne doit pas avoir pour effet d'aller à l'encontre des objectifs visés par le règlement ou la convention et d'en réécrire le texte¹⁵;
- L'exemption ne peut être un moyen de contourner les normes¹⁶ ou faire prévaloir un intérêt ou un avantage individuel¹⁷;
- L'exemption ne peut être une avenue pour faire droit ou régulariser des situations de façon rétroactive¹⁸ ou pour résoudre des problèmes liés à des choix d'affaires antérieurs¹⁹;
- L'exemption est un privilège : son application peut être conditionnelle et doit être circonscrite²⁰ dans le temps afin de limiter sa portée à une durée définie, ce qui sous-tend également qu'elle ne peut être reportée indéfiniment²¹;
- Le fardeau de convaincre du bien-fondé de l'exemption repose sur la personne qui en fait la demande²².

[42] Le caractère exceptionnel, par sa nature même, peut difficilement être défini. À tout le moins, il réfère à une situation particulière imprévue et hors de la volonté du demandeur. Cette situation peut être le fait d'un seul événement, comme un cas de force majeure, ou d'une combinaison d'événements singuliers qui se produisent dans le contexte des affaires, celui socio-économique ou encore de la vie personnelle et formant une conjoncture unique propre à l'environnement contemporain de ces événements, et qui nécessite une intervention sur les règles applicables.

[43] Dans le respect des principes précédemment énoncés, l'exemption permet donc une approche raisonnable dans l'encadrement de la production et celui de la mise en marché efficace et ordonnée des produits.

(nos soulignements, références omises)

[17] **CONSIDÉRANT QUE** Ferme 430 a agi promptement et que les retards encourus pour la reprise de la production sont indépendants de sa volonté;

[18] **CONSIDÉRANT QUE** les faits justifient que la Régie accorde l'exemption demandée, car celle-ci respecte l'esprit de la Loi et celui du Règlement, contribue à assurer une application

⁴ Goyette et Producteurs de lait du Québec, 2024 QCRMAAQ 8.

raisonnable du Plan conjoint, ne nuit pas à l'intérêt général des producteurs de lait et favorise une mise en marché efficace et ordonnée du produit visé.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[19] **ACCUEILLE** la demande de Ferme Aulnoise (division laitière) inc. faisant maintenant affaire sous le nom de Ferme 430 inc.;

[20] **EXEMPTÉ** Ferme Aulnoise (division laitière) inc. faisant maintenant affaire sous le nom de Ferme 430 inc. de l'application de l'article 6.3.4 du *Règlement sur les quotas des producteurs de lait* afin de prolonger l'autorisation qui lui a été accordée par Les Producteurs de lait du Québec de céder temporairement son quota au producteur qui héberge ses animaux, et ce, jusqu'au 30 juin 2026.

(s) Annie Lafrance

(s) Simon Trépanier

(s) Julie Sauvageau

M. Carl Dubois
Pour Ferme 430 inc.

M^e Nathan Williams, Williams Avocats & conseils
Pour Les Producteurs de lait du Québec

Demande traitée sur dossier.